N° 2023/T/234

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L 2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU la demande formulée par l'Entreprise COLAS demeurant à COLOMBE, Isère, 239 rue Augustin Blanchet, ZA Bièvre Dauphiné, en date du 13 décembre 2023 pour des travaux d'aménagements à réaliser Avenue de la Libération/Chemin des Rameaux à ST JEAN DE BOURNAY.

CONSIDERANT qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Entreprise COLAS est autorisée à effectuer les travaux susvisés pour une durée de 120 jours à compter du **02 janvier 2024**, période au cours de laquelle seront prises les dispositions suivantes :

_ Les véhicules seront mis en place au plus près du chantier (la sécurité des riverains devra être prise en compte, aucune charge ne devra surplomber les usagers du domaine public),
_ La circulation automobile sur l'avenue de la Libération et le Chemin des Rameaux sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux. L'accès aux riverains sera maintenu en dehors des travaux. L'accès aux commerces ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu pendant la durée totale des ouvrages.

ARTICLE 2 **– La voirie et les accotements devront être remis à l'existant et en état dans un délai de 10 jours maximum après la fin du chantier.** La signalisation et la pré-signalisation du chantier seront mises en place au minimum 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise chargée des travaux. Le demandeur s'engage à contacter la Police Municipale 8 jours avent afin de faire constater la pose de panneaux, pour procéder ainsi, à la verbalisation des véhicules et mise en fourrière si besoin.

ARTICLE 3 – **Toute modification (démontage, déplacement ou masquage) de la signalisation verticale et horizontale relative à la circulation routière, devra être remise en état.**

ARTICLE 4 – A aucun moment, les ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales ne devront être obstrués.
Les opérations de nettoyage des abords du chantier devront être effectuées au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier. Elles devront être impérativement achevées à la date de fin des travaux.

ARTICLE 5 – En cas de prolongation de la durée du chantier, l'intervenant aura la charge de procéder à la demande de modification des dates du présent arrêté en respectant des délais réglementaires.

ARTICLE 6 – Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en cas de stationnement gênant.

ARTICLE 7 – Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

_ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
_ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
_ Monsieur le Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers
_ Monsieur le Directeur des Services Techniques
_ Monsieur Jérémy ARGOUD, Entreprise COLAS.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administrative.

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 18 décembre 2023

Le Maire,
Franck POURRAT -

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT
Affichage et publication, le 20/12/2023